

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORA

D1016

60740 Saint-Maximin

Références : IC-R/148/26-YY/SF
Code AIOT : 0005101566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement CORA implanté D1016 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- D1016 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005101566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORA filiale du groupe CARREFOUR exerce des activités commerciales portant sur la vente des :

- produits alimentaires et d'épicerie (boucherie, charcuterie, poissonnerie, fromagerie, boulangerie, fruits et légumes...etc.) ;
- produits non alimentaires (vaisselle, produits d'entretien, jardinage...etc.) ;
- produits textiles (vêtements, chaussures, linges, linge de maison) ;
- produits alimentaires au niveau de la cafétéria ;
- carburants (station service).

Les installations du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué, lors de la visite du 20 avril 2026, que la station service est exploitée par la société CORA : 1 pistolet GPL (1414-3, déclaration avec contrôle périodique), station service (1435-2, déclaration avec contrôle périodique), cuve aérienne de GPL et bouteilles de gaz domestique (4718-2-a, déclaration avec contrôle périodique), cuve de fioul enterrée, cuves enterrées de gasoil et essence (4734-1c, déclaration avec contrôle périodique).

Cependant, des bidons de pétrole lampant (4734-2c, déclaration avec contrôle périodique) et une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (221, déclaration avec contrôle périodique) sont présents au sein de l'hypermarché CARREFOUR. De même, on note la présence de chaudières utilisées pour le chauffage de l'hypermarché CARREFOUR (2910-A-2, déclaration avec contrôle périodique) et des équipements frigorifiques ou climatiques (1185-2b, déclaration avec contrôle périodique), sur le site de Saint-Maximin.

Au vu des faits mentionnés précédemment, il est demandé à l'exploitant de préciser si ces installations sont exploitées comme celles de la station service par la société CORA. Sinon, une demande de changement d'exploitant doit être effectuée au profit de l'hypermarché CARREFOUR (R. 181-47 du Code de l'environnement).

En dernier lieu, le site de Saint-Maximin ayant fait l'objet d'un déclassement (passage de l'autorisation à la déclaration), il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle périodique dans 1 délai de 2 mois, comme pour les installations de la station, des installations citées précédemment (relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique : Transmission de l'échéancier de mis en conformité	Code de l'environnement du 01/08/2021, article article R. 512-91	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Toutefois, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au contrôle périodique, dans un délai de 2 mois, des autres installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique comme pour la station service.

Il lui a été demandé, par ailleurs, de préciser si ces installations sont toujours exploitées par la société CORA. Sinon, il devra effectuer un changement d'exploitant au profit de l'hypermarché CARREFOUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique : Transmission de l'échéancier de mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article article R. 512-91
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats :

L'inspection a rencontré M. GRESSIER, qui s'est présenté comme adjoint du responsable technique.

L'exploitant, représenté par M. GRESSIER, n'a pas été en mesure de justifier qu'un échéancier de mise en conformité, portant sur les non-conformités majeures établies par l'organisme de contrôle ICC le 26 novembre 2025, a été transmis à cet organisme.

Par ailleurs, par courriel en date du 14 avril 2026, l'organisme de contrôle ICC a signifié à la préfecture de l'Oise que l'hypermarché CARREFOUR (CORA) ne lui a pas transmis un échéancier de mise en conformité.

Toutefois, par courriel en date du 04 mai 2026, l'exploitant a transmis un échéancier de mise en œuvre des actions correctives de mise en conformité des non-conformités majeures relevées lors du contrôle du 26 novembre 2025.

Suivant le document transmis, la mise en conformité sera effective au plus tard le 13 décembre 2026 et effectuée par la société MADIC.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité : échéancier de mise en conformité transmis après la visite d'inspection

Type de suites proposées : Sans suite